

COVID-19 (CORONAVIRUS)



Conseils relatifs au lieu de travail

- Prendre sa température quotidiennement
- Encourager le personnel à rester à la maison en cas de maladie.
- Envisager l'octroi d'un congé souple permettant aux employés de rester chez eux s'ils sont malades, de prendre soin de quelqu'un d'autre qui est malade, ou lorsqu'ils sont inquiets de devenir malades.
- Évaluer les politiques de télétravail ; déterminer qui doit rester au bureau et qui peut faire son travail chez lui.
- Nettoyer et désinfecter les zones où il y a beaucoup de passage, notamment les boutons, les poignées de porte, les interrupteurs, etc.

Si un employé vient travailler en étant malade

- Faites-lui quitter le travail immédiatement.
- Encouragez-le à consulter son médecin ou prestataire de soins de santé pour obtenir plus de conseils et une évaluation (voir : Mesures à prendre si vous êtes malade).

Si un employé est testé pour le COVID-19

- L'employeur ne sera avisé ni par un prestataire de soins de santé ni par un membre du Service de santé publique si l'un de ses employés est testé pour le COVID 19.
- Le prestataire de soins de santé prescrira à l'employé de s'isoler volontairement chez lui jusqu'à ce que le résultat du test soit connu.



Procédures du test pour le COVID-19

– Si le résultat du test est négatif pour le COVID-19

- L'employé peut reprendre son travail quotidien sans restriction de mouvement, en presumant qu'il ne présente plus de symptômes.
- Encouragez l'employé à rester chez lui pendant qu'il est malade. En règle générale, en ce qui concerne la fièvre, celle-ci doit être absente pendant 72 heures au minimum sans prise d'antipyrétique (par ex., Tylenol, Advil).

+ Si le résultat du test est positif pour le COVID-19

- Un agent du Service de la Santé publique prendra contact avec l'employé pour lui fournir des conseils supplémentaires sur les restrictions. L'employé ne doit pas quitter son foyer sans l'autorisation d'un agent de la Santé publique.
- Un agent de la Santé publique demandera à l'employé de dresser une liste de ses contacts proches depuis le début de la maladie.
 - Les informations nécessaires comprendront les personnes avec qui il a été en contact ainsi que les lieux publics que l'employé a visités.
- Une fois les renseignements sur les contacts obtenus, des agents de la Santé publique aviseront ces personnes et si nécessaire, les lieux d'exposition possibles.
 - Les employeurs seront notifiés par le Service de Santé publique si l'un de leurs employés a reçu un résultat de test positif.
- Tous les contacts proches auront l'obligation de se mettre volontairement en quarantaine, de rester chez eux et d'éviter les lieux publics pendant 14 jours, sous la surveillance d'un agent de la Santé publique.
- Les agents du Service de la Santé publique détermineront avec l'employé quand ce dernier peut quitter sa résidence et reprendre des activités quotidiennes normales, sans restriction.